



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 128 et 137 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice

Rapport du Secrétaire général

Résumé

La résolution 62/228 de l'Assemblée générale établit le cadre général d'un nouveau système d'administration de la justice et demande des informations supplémentaires sur divers aspects de la question. Le présent rapport répond à cette demande dont l'Assemblée générale a précisé qu'elle devait être satisfaite à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session. Un certain nombre de considérations soulevées par l'Assemblée générale ont été développées dans les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (annexes I et II). Le rapport donne des renseignements supplémentaires sur le problème des non-fonctionnaires et explique en détail le fonctionnement de l'appareil formel, qui comprend le Tribunal du contentieux des Nations Unies et le Tribunal d'appel. Il présente aussi les mesures transitoires, notamment sous l'angle de leurs incidences en termes de ressources, que l'Organisation devra prendre pour assurer le passage sans heurt du système actuel à celui qui devrait être en place dès le 1^{er} janvier 2009. Les informations et les projets de statuts figurant dans le rapport ont pris en compte l'apport des représentants du personnel, consultés dans le cadre du Groupe de contact sur l'administration de la justice créé à la vingt-huitième réunion du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. L'Assemblée générale est priée d'adopter le statut du Tribunal du contentieux administratif et celui du Tribunal d'appel, et d'approuver les mesures transitoires et les ressources nécessaires à ce titre pour l'exercice biennal 2008-2009, soit un montant de 1 729 100 dollars.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Compétence du nouveau système	5–57	3
A. Champ de compétence proposé	6	3
B. Cas des non-fonctionnaires	7–42	4
C. Voies de droit ouvertes à toutes les catégories de personnel au service de l'Organisation	43–49	11
D. Autres mécanismes de règlement des différends ouverts aux non- fonctionnaires	50–57	12
III. Nouvelle compétence, nouvelles fonctions	58–81	13
A. Compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	59–60	13
B. Motifs d'appel devant le Tribunal d'appel	61–64	13
C. Circonstances dans lesquelles une affaire serait jugée par une formation de trois juges du Tribunal du contentieux administratif	65–70	14
D. Conditions dans lesquelles le Tribunal du contentieux administratif peut renvoyer une affaire à la médiation	71–72	16
E. Saisine du Tribunal du contentieux administratif	73–75	16
F. Indemnités	76–79	17
G. Rôle des associations du personnel dans la procédure formelle	80–81	18
IV. Mesures de transition	82–95	19
A. Passage du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif	83–92	19
B. La dernière année du Tribunal administratif des Nations Unies	93–95	21
V. Incidences financières	96–97	22
VI. Conclusion	98–100	23
VII. Décisions que doit prendre l'Assemblée générale	101	24
Annexes		
I. Projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies		25
II. Projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies		31

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale a décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, en janvier 2009 au plus tard. Le Secrétaire général a fourni des précisions sur la nouvelle procédure proposée dans son rapport A/62/294, où il exposait en détail les incidences financières qu'il aurait. À la soixante-deuxième session, la Cinquième Commission et la Sixième Commission se sont saisies de ce rapport, la Sixième se concentrant sur les aspects juridiques du système proposé.

2. Dans sa décision 62/519, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de donner les informations supplémentaires réclamées par la Sixième Commission dans ses conclusions (A/C.5/62/11, annexe, appendice I). Le Secrétaire général a répondu dans un rapport distinct (A/62/748) dont le Comité spécial sur l'administration de la justice sera saisi du 10 au 24 avril 2008.

3. L'Assemblée générale a adopté sa résolution 62/228 établissant le cadre général d'une nouvelle procédure; elle a demandé des informations supplémentaires sur diverses questions. Le présent rapport apporte ces informations et contient des recommandations qui pourront être examinées à la deuxième partie de la reprise de la soixante-deuxième session. Plusieurs considérations sur lesquelles le Secrétaire général devait faire le point ont été développées dans le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif et dans celui du Tribunal d'appel, textes que l'Assemblée générale avait expressément mentionnés dans sa résolution 62/228.

4. Le Secrétaire général répondra aux autres demandes figurant dans la résolution 62/228 dans le rapport qu'il présentera à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale : questions relatives au Bureau d'aide juridique au personnel (par. 19); mesures prises pour résoudre les problèmes d'ordre structurel (par. 32); fonctions et attributions des greffes (par. 48); et le mandat révisé de l'Ombudsman [par. 67 a)]; délégation de pouvoir en matière disciplinaire (par. 49); participation aux coûts [par. 67 b)]; mécanisme de révocation des juges [par. 67 c)]; amélioration du nouveau système d'administration de la justice grâce aux technologies de l'information et des communications (par. 71).

II. Compétence du nouveau système

5. Dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a demandé un complément d'information sur le champ de compétence du nouveau système d'administration de la justice (par. 8). Elle a également demandé des renseignements sur les différentes catégories de non-fonctionnaires, les mécanismes de règlement des différends qui leur sont ouverts et « tout autre mécanisme de nature à permettre de ménager à ces catégories des voies de droit effectives et efficaces » (par. 66).

A. Champ de compétence proposé

6. Le champ de compétence du Tribunal du contentieux administratif est précisé à l'article 3 du projet de statut de celui-ci (annexe I), qui dispose qu'une requête peut être introduite auprès du Tribunal par :

- a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte;
- b) Les anciens fonctionnaires de l'Organisation et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte;
- c) Les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte souffrant d'incapacité ou décédés;
- d) Les personnes qui accomplissent un travail, quelles qu'en soient les modalités contractuelles, pour l'Organisation ou un fonds ou programme doté d'une administration distincte, à l'exclusion :
 - i) Du personnel militaire et du personnel de police des opérations de maintien de la paix;
 - ii) Des bénévoles (hors Volontaires des Nations Unies);
 - iii) Des stagiaires;
 - iv) Du personnel fourni à titre gracieux de type II;
 - v) Du personnel accomplissant un travail touchant la livraison de biens et de services dépassant leurs services personnels ou régis par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseil;
- e) Les associations du personnel reconnues à l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel.

B. Cas des non-fonctionnaires

7. Dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général un complément d'informations : a) sur les différentes catégories de non-fonctionnaires; b) sur les mécanismes de règlement des différends ouverts à ces différentes catégories; c) sur la nature des griefs présentés par les non-fonctionnaires dans le passé et les textes applicables. Les paragraphes 8 à 42 qui suivent répondent catégorie par catégorie.

1. Consultants et vacataires

a) Définitions

8. La section 1 de l'instruction administrative ST/AI/1999/7 donne des consultants et vacataires les définitions ci-après :

- a) Est consultant le spécialiste ou toute autre personne possédant des compétences reconnues dans un domaine particulier que l'ONU engage à titre temporaire en qualité de conseiller auprès du Secrétariat;
- b) Est vacataire le particulier que l'Organisation engage de façon intermittente, à titre temporaire, pour effectuer une tâche ou réaliser un ouvrage nécessitant des compétences ou des connaissances spécialisées contre le paiement d'une somme forfaitaire.

9. Le consultant ne peut effectuer des tâches incombant normalement à un fonctionnaire, ni exercer des fonctions de représentation ou d'encadrement. Il n'a pas la qualité de fonctionnaire au sens du Statut et du Règlement du personnel de

l'Organisation, ni de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale »). Les consultants et vacataires peuvent toutefois jouir du statut d'expert en mission en vertu de la section 22 de cette dernière.

10. Les consultants et vacataires sont engagés en vertu d'un contrat conclu directement entre l'Organisation et l'intéressé (voir annexe A de l'instruction administrative ST/AI/1999/7). Les conditions d'emploi du personnel engagé en vertu d'un contrat de louage de services ou d'un accord de services spéciaux (utilisés par certains fonds et programmes) sont également précisées dans le contrat correspondant et dans les conditions d'emploi ou conditions générales applicables.

b) Mécanismes de règlement des différends

11. Il résulte des Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires (ST/AI/1999/7/Amend.1, annexe) que les parties à un différend lié aux dispositions contractuelles doivent d'abord s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, notamment en engageant une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'une ou l'autre des parties peuvent, si le différend ne peut être réglé par cette voie, le soumettre à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹. Le même principe s'applique aux personnes engagées en vertu d'un contrat de louage de services (utilisé par certains fonds et programmes).

12. La plupart des différends auxquels sont parties des consultants, vacataires et personnes engagées en vertu d'un contrat de louage de services peuvent être réglés à l'amiable lors de la phase précontentieuse.

13. Les demandeurs et l'Organisation s'en remettent rarement à la conciliation comme voie de recours sans doute parce que celle-ci ne lie pas nécessairement les parties et donne donc l'impression qu'elle est dénuée d'intérêt.

14. En cas d'échec des négociations en vue d'un règlement, on a recours à l'arbitrage en dernier ressort. Peu de différends atteignent ce stade. De 1996 à 2006, 16 réclamations de consultants ou vacataires ont été portées devant le Bureau des affaires juridiques, dont seules 2 ont été soumises à l'arbitrage (voir A/62/294, par. 20).

15. Dans certains cas, des consultants ou vacataires ont directement saisi une juridiction nationale. Lorsqu'une telle action est intentée en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, l'Organisation demande aux autorités nationales de respecter son immunité et de débouter le demandeur, motif pris de ce que les mécanismes de règlement des différends prévus par le contrat offrent au demandeur des voies de recours appropriées (à savoir les procédures de conciliation et d'arbitrage organisées par les Règlements de la CNUDCI).

16. En outre, les consultants, vacataires et personnes engagées en vertu de contrats de louage de services peuvent actionner tout fonctionnaire pour harcèlement moral, harcèlement sexuel ou abus d'autorité au travail. La politique de l'Organisation en matière de protection contre d'éventuelles représailles permet aussi au non-fonctionnaire de dénoncer toute mesure de représailles de la part de tout

¹ On trouvera aux paragraphes 19 et 20 du rapport A/62/294 des informations utiles sur le recours à l'arbitrage ad hoc pour régler des différends de cette nature.

fonctionnaire (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21 sur la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés). Toute dénonciation est traitée conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

17. Le non-fonctionnaire (consultant, vacataire ou personne engagée en vertu d'un contrat de louage de services) peut aussi saisir le Bureau de l'Ombudsman qui a déjà, dans un certain nombre de cas, aidé les parties à parvenir à une solution mutuellement acceptable.

c) Types de grief et voies de droit ouvertes

18. Les griefs des consultants, vacataires et personnes engagées en vertu d'un contrat de louage de services concernent notamment le non-renouvellement ou la résiliation de contrats ou encore les droits contractuels. Les griefs soulevés dans les 16 demandes d'arbitrage portées devant le Bureau des affaires juridiques entre 1996 et 2006 intéressaient une ou plusieurs des questions suivantes : a) défaut de paiement d'honoraires contractuels; b) revendications de conditions d'emploi identiques à celles des fonctionnaires de l'Organisation; et c) résiliation ou non-renouvellement de contrat.

19. En vertu de son contrat, le consultant ou le vacataire au service de l'Organisation, doit se conformer à certaines normes de conduite. Si son travail ne donne pas satisfaction ou si sa conduite n'est pas conforme aux normes, l'Organisation est fondée à mettre fin à ses fonctions (voir la section 5.16 de l'instruction administrative ST/AI/1999/7 et les Conditions générales). Elle a aussi le droit de saisir les autorités nationales compétentes de toute allégation de manquement aux normes de conduite, pour d'éventuelles suites judiciaires.

20. S'agissant du droit applicable aux demandes d'arbitrage, l'Organisation examine toute demande au regard du régime contractuel applicable et des principes généraux du droit international. L'Organisation intergouvernementale constituée de 192 États Membres, l'ONU estime que les contrats et les accords qu'elle conclut ne doivent pas être soumis à telle ou telle juridiction nationale, mais respecter les principes généraux du droit international. En conséquence, les conditions générales ne visent aucun texte de loi mais stipulent que « [l]a sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international ».

21. Les personnes engagées en vertu de contrats de louage de services sont tenues de respecter les normes de conduite indiquées dans leur contrat. Certaines sont en outre tenues de respecter la circulaire ST/SGB/2002/9 (« Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission »). Selon le contrat, les écarts de conduite du signataire peuvent donner lieu à dénonciation. Le régime contractuel appliqué signifie que les signataires sont tenus de respecter les normes fixées dans les circulaires ST/SGB/2003/13 et ST/SGB/2002/9.

2. Volontaires des Nations Unies

a) Définition

22. Les Volontaires des Nations Unies sont des personnes n'ayant qualité ni d'employé ni de fonctionnaire qui travaillent à titre temporaire et bénévole pour des organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non

gouvernementales, leur engagement étant régi par les conditions d'emploi qui leur sont applicables.

23. Les Volontaires ne perçoivent pas de traitement mais reçoivent des indemnités correspondant à leur affectation (indemnité mensuelle de subsistance, congé annuel, frais de voyage, assurance et primes d'installation et de réinstallation, etc.).

b) Mécanismes de règlement des différends

24. Tout Volontaire peut contester une décision administrative auprès du Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies puis de l'Administrateur du PNUD. La décision de ce dernier concernant son recours peut être soumise à arbitrage selon le Règlement de la CNUDCI (voir *supra*, par. 11 et 15) s'il la conteste. Le Volontaire peut aussi solliciter une médiation ou un règlement officiel de sa cause auprès du Bureau de l'Ombudsman commun, au siège du Programme des VNU².

25. Le Volontaire peut aussi engager une action contre un fonctionnaire pour harcèlement moral, harcèlement sexuel ou abus d'autorité au travail. En vertu de la politique du PNUD en matière de protection contre d'éventuelles représailles, tout Volontaire peut également dénoncer toute mesure de représailles de la part d'un fonctionnaire, la dénonciation étant traitée conformément aux règles et procédures du PNUD.

c) Types de grief et voies de droit ouvertes

26. Les griefs soulevés par des Volontaires des Nations Unies ont essentiellement trait à des décisions administratives concernant leurs conditions d'emploi et des fautes professionnelles. Les voies de droit ouvertes sont organisées par les conditions d'emploi des Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international. Toute demande d'arbitrage est examinée au regard des principes généraux du droit international (voir *supra*, par. 20).

3. Personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat

a) Définition

27. Les « personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat » sont des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasi complet, à la tête des organes délibérants de l'Organisation. Nommées par ces organes délibérants et non par le Secrétaire général, elles ne font pas partie du personnel du Secrétariat mais ont la qualité de fonctionnaire au sens des articles V et VII de la Convention générale et jouissent des privilèges et immunités qui y sont énoncés. Sont reconnues par l'Assemblée générale comme ayant la qualité de « fonctionnaires » au sens de la Convention générale et reçoivent une rémunération fixée par l'Assemblée :

- Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

² Voir appendice XVI des conditions d'emploi des Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international sur le site Web du Programme des VNU.

- Le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale;
- Les 11 inspecteurs du Corps commun d'inspection³.

b) Mécanismes de règlement des différends

28. Le Secrétaire général rend périodiquement compte à l'Assemblée aux fins d'approbation des conditions d'emploi et des rémunérations de certaines de ces personnalités au service de l'ONU. Toutefois, puisque ces personnalités sont nommées par les organes délibérants, le Secrétaire général n'a d'informations détaillées ni sur leurs conditions d'emploi ni sur les dispositions régissant le règlement de différends les concernant.

29. Les « personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat » sont comptables devant l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions⁴. Puisque ce sont les organes qui les engagent qui décident de leurs conditions d'emploi, c'est à ceux-ci qu'il appartient d'organiser des voies et procédures de recours à leur intention. Or, le Secrétariat n'a connaissance d'aucune voie ou procédure de recours ouverte à ces personnalités, à une exception près. Le Tribunal administratif des Nations Unies a reconnu que sans faire partie du personnel du Secrétariat, les membres du Corps commun d'inspection avaient qualité pour agir devant lui⁵ à tout le moins en ce qui concerne les prestations accordées par l'Assemblée.

c) Types de grief et voies de droit ouvertes

30. On ne conserve pas de trace des griefs soulevés par cette catégorie de fonctionnaires ne faisant pas partie du Secrétariat. Les voies de droit qui leur sont ouvertes résultent des conditions de nomination fixées par l'organe compétent et du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (voir ST/SGB/2002/9).

4. Experts en mission

a) Définition

31. Les personnes qui, sans être fonctionnaires, exercent des fonctions pour le compte de l'Organisation, peuvent jouir du statut d'expert en mission, conformément à la section 22 de la Convention générale. Les experts en mission peuvent être engagés en vertu de contrats de louage de services, de consultant ou de vacataire, qui définissent leurs conditions d'emploi et leurs tâches. Les consultants ou vacataires chargés par des organismes des Nations Unies d'accomplir des missions ou d'exercer des fonctions pour l'Organisation⁴ (voir

³ Voir l'article 13 du Statut du Corps commun d'inspection : « Les inspecteurs ont la qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat. »

⁴ Voir l'article 3, intitulé « Responsabilité », du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, contenu dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 du 18 juin 2002. Voir aussi le commentaire de cet article.

⁵ Voir jugement n° 1074 (2002), *Hernandez-Sanchez*.

ST/AI/1999/7/Amend.1, annexe) peuvent se voir accorder le statut d'expert en mission. Sans être fonctionnaires, les experts en mission jouissent des privilèges et immunités visés aux articles VI et VII de la Convention générale.

32. Experts en mission n'ayant pas qualité de consultant ni de vacataire :

- Les 34 membres de la Commission du droit international;
- Les 15 membres du Comité consultatif pour les questions consultatives et budgétaires (autres que son président);
- Les 13 membres de la Commission de la fonction publique internationale (autres que son président et son vice-président);
- Les 13 membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
- Les 34 rapporteurs spéciaux, experts indépendants et représentants spéciaux titulaires de mandats de la Commission des droits de l'homme remplacée par le Conseil des droits de l'homme;
- Les 18 membres du Comité des contributions;
- Les observateurs militaires et le personnel de police civile des missions de maintien de la paix, au nombre de 12 121 au 31 décembre 2007;
- Les experts chargés à titre personnel de missions consultatives par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

33. Dans sa résolution 56/272, l'Assemblée générale a décidé de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. Ce montant symbolique ne devrait pas être considéré comme une rémunération. Ainsi, les « experts en mission » dont il s'agit ne sont pas nommés à un poste rémunéré et ne sont donc pas justiciables du nouveau système.

b) Mécanismes de règlement des différends

34. Comme on l'a vu, les « experts en mission » ayant qualité de consultant doivent se prévaloir de la clause de règlement des différends insérée dans leur contrat (voir *supra*, par. 31). Il n'y a sinon aucune voie ou procédure de recours spécialement ouverte pour eux. Les conditions d'emploi des autres experts en mission, notamment les voies et procédures de recours qui leur sont ouvertes, sont définies par l'organe qui les nomme.

35. Les experts en mission restent comptables devant l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Cependant, certains d'entre eux (police des Nations Unies, unités de police constituées et observateurs militaires des Nations Unies) demeurent sous la juridiction de leur propre pays, si bien que s'ils doivent observer les règles de discipline de l'Organisation en cas de manquement aux normes de conduite, celle-ci est limitée dans les sanctions qu'elle peut prendre à leur encontre.

c) Types de grief et voies de droit ouvertes

36. On ne gardera pas trace des griefs soulevés par cette catégorie de non-fonctionnaires ne faisant pas partie du Secrétariat. Les voies de droit qui leur sont ouvertes résultent des conditions de nomination fixées par l'organe compétent et du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (voir ST/SGB/2002/9).

5. Personnes rémunérées à la journée**a) Définition**

37. À l'origine, des personnes rémunérées à la journée ont été engagées dans certaines missions de maintien de la paix pour s'acquitter de tâches occasionnelles (déchargement des bateaux, des camions, etc.), mais cette pratique s'est spontanément élargie à des tâches régulières, en particulier lorsqu'il est impossible de les sous-traiter localement.

38. Le Département de l'appui aux missions entreprend avec les missions concernées de mettre fin à cette pratique d'ici à la fin de 2008. Pour autant que les postes nécessaires soient inscrits au tableau d'effectifs, les personnes rémunérées à la journée qui exercent à titre continu un emploi se verront offrir un engagement à titre régulier, celles qui exercent des fonctions à titre occasionnel étant engagées comme vacataires. Les missions étudieront la possibilité de sous-traiter d'autres tâches. Afin de répondre aux besoins de personnel temporaire de ces missions, le Département confectionnera, en collaboration avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, un contrat pour pourvoir à l'engagement à titre ponctuel de travailleurs rémunérés à l'heure, jusqu'à concurrence de 40 heures par mois. Ce contrat définira le statut de l'intéressé et la protection à lui offerte en cas d'accident ou de décès imputable à l'exercice de ses fonctions, ainsi que les voies de recours ouvertes.

39. Si la catégorie dite du personnel rémunéré à la journée n'est pas totalement éliminée d'ici à la fin de 2008, l'Assemblée générale sera invitée à approuver les postes demandés par les missions pour assurer la continuité des fonctions exercées par des personnes rémunérées à la journée ou des vacataires. Sans s'interdire d'y recourir, le Département précise néanmoins que l'externalisation est souvent une solution peu envisageable ou pratique au lendemain de conflits.

b) Mécanismes de règlement des différends

40. Aucune voie de recours particulière n'est ouverte à l'heure actuelle aux personnes rémunérées à la journée. Cependant, comme tous les autres membres du personnel des missions, elles n'ignorent pas les normes de conduite requises des fonctionnaires de l'ONU, dont en particulier celles ayant trait à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Elles savent qu'elles ont le droit de porter plainte. Le Département de l'appui aux missions rappellera à celles-ci l'obligation qu'elles ont d'organiser des séances d'information à l'effet spécialement d'informer les personnes rémunérées à la journée de leurs droits ainsi que des voies de droit qui leur sont ouvertes.

41. Le nouveau contrat que le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Département sont en train d'élaborer pour répondre aux besoins des missions en personnel temporaire viendra y pourvoir en organisant une procédure de recours.

c) Types de grief et voies de droit ouvertes

42. Le Département de l'appui aux missions ne conserve pas de trace écrite du type et du nombre de griefs soulevés par le personnel rémunéré à la journée. Très souvent, les missions les règlent sur place. Dans certains cas toutefois, les plaintes faisant état de faute professionnelle déposées par ces personnes contre des fonctionnaires de l'ONU ont conduit l'Administration à prendre les mesures qui s'imposaient, y compris des sanctions disciplinaires, à l'encontre desdits fonctionnaires. Il y avait notamment des plaintes pour exploitation et atteintes sexuelles, abus de pouvoir et extorsion. Les sanctions prises contre le personnel de l'Organisation sont conformes au Statut et au Règlement du personnel ainsi qu'aux textes administratifs applicables.

C. Voies de droit ouvertes à toutes les catégories de personnel au service de l'Organisation

1. Bureau de l'Ombudsman (Secrétariat)

43. Le Bureau de l'Ombudsman peut être saisi de toute contestation survenant à l'occasion du service à l'ONU, quel que soit le contrat ou le statut de l'intéressé.

44. Le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman (A/62/311) présente la répartition par catégorie professionnelle des affaires dont est saisi l'Ombudsman. Sont rangés sous la rubrique « Divers » les agents recrutés sur le plan national, les anciens fonctionnaires, les retraités, les stagiaires non rémunérés, les consultants et les vacataires. Exception faite des agents recrutés sur le plan national, des anciens fonctionnaires et des retraités, on qualifiera ces personnes de « non-fonctionnaires » aux fins du présent rapport.

45. De sa création jusqu'au 31 décembre 2007, le Bureau de l'Ombudsman a traité 136 affaires intéressant ce groupe de non-fonctionnaires.

2. Bureau du Médiateur commun (fonds et programmes)

46. Aux termes de son mandat, le Bureau du Médiateur commun peut être saisi par tout fonctionnaire ou titulaire de contrat en activité au PNUD, au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Bureau des services d'appui aux projets ou dans un sous-programme connexe. Les non-fonctionnaires (titulaires de contrats de louage de services, consultants, Volontaires des Nations Unies, etc.), en particulier ceux affectés dans un bureau extérieur, ont saisi le Bureau.

47. En 2006, 8 Volontaires des Nations Unies, 17 consultants sous contrat de louage de services et 45 titulaires de contrats de louage de services ont saisi le Médiateur commun des griefs suivants, entre autres : a) rapports entre collègues; b) abus de pouvoir et manquements aux normes de conduite; c) désaccords sur le comportement professionnel; d) licenciements abusifs; e) conditions de travail; f) prestations et avantages.

48. Le Bureau du Médiateur commun a aidé à dégager, par la médiation, une solution acceptable aux parties à un certain nombre de contestations intéressant des non-fonctionnaires. Si les non-fonctionnaires n'avaient pas été autorisés à emprunter la voie informelle, seule la voie de l'arbitrage leur aurait été ouverte. Nombre d'entre eux ont dit préférer épuiser les recours envisageables pour ainsi faire l'économie d'une longue et coûteuse procédure d'arbitrage.

49. Ont été réglées par la voie de la médiation des affaires de rémunération pour travail accompli, d'inconduite, de confusion de rapports personnels et hiérarchiques et de rapports entre collègues, entre autres.

D. Autres mécanismes de règlement des différends ouverts aux non-fonctionnaires

50. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui fournir des « informations supplémentaires et de formuler de nouvelles recommandations sur tout autre mécanisme de nature à permettre de ménager aux différentes catégories de non-fonctionnaires des voies de droit effectives et efficaces, compte tenu de la nature de leur relation contractuelle avec l'Organisation »⁶.

51. Le Secrétaire général a déjà fait savoir qu'à son avis les différends auxquels étaient parties des non-fonctionnaires seraient traités avec plus d'efficacité si l'on donnait aux intéressés accès au même système de justice que les fonctionnaires (A/62/294, par. 18). Une telle solution serait de nature à présenter des difficultés; on peut en particulier se demander si le système formel pourrait appréhender la diversité des clauses contractuelles et des conditions d'emploi applicables. Il faudrait sans doute organiser une procédure formelle distincte de règlement des différends pour maîtriser efficacement les textes différents dont sont justiciables les fonctionnaires et les non-fonctionnaires.

52. Selon le Secrétaire général, une procédure formelle de cette nature devrait être moins longue et complexe que celles organisées à l'intention des fonctionnaires et tenir compte également des clauses contractuelles ou des conditions d'emploi applicables aux intéressés.

53. Il pourrait être institué un organe interne permanent qui serait doté de pouvoirs semblables à ceux du Tribunal du contentieux administratif et qui, statuant sans appel selon des procédures simplifiées, rendrait des décisions contraignantes au sujet des différends concernant tout non-fonctionnaire.

54. Mais, encore qu'il aurait vocation à régler selon une procédure simplifiée et accélérée les différends intéressant des non-fonctionnaires, un tel organe ne serait peut-être pas assez différent du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel pour justifier son coût.

55. Toute voie de droit autre ouverte aux non-fonctionnaires devrait privilégier le règlement informel des litiges qui, du fait de l'intervention précoce et de la nature du contrat des non-fonctionnaires, a fait ses preuves. Un tel mécanisme devrait donc ménager aux non-fonctionnaires un recours plénier à la nouvelle procédure

⁶ Résolution 62/228, al. 66 d). Voir aussi l'alinéa d) du paragraphe 4 des conclusions de la Sixième Commission (A/C.5/62/11, annexe, appendice I).

informelle d'administration de la justice à l'ONU, notamment au Bureau de l'Ombudsman et de sa Division de la médiation.

56. Pour permettre de dire s'il est possible de créer un tel organe, il conviendrait d'élaborer des propositions détaillées touchant notamment sa composition, ses pouvoirs, son siège, ses modes d'administration et de financement et les crédits nécessaires à son fonctionnement. Le Secrétaire général prendra l'avis de l'Assemblée générale sur l'opportunité de développer l'idée.

57. Toute décision visant à étendre la nouvelle procédure aux non-fonctionnaires nommés à un poste rémunéré devrait être expressément approuvée par l'Assemblée ou l'organe principal compétent ayant procédé à la nomination (A/61/758, par. 11). Il en irait de même de tout projet de nouveau mécanisme de règlement des litiges intéressant ces mêmes personnes.

III. Nouvelle compétence, nouvelles fonctions

58. L'Assemblée générale a demandé un complément d'information sur plusieurs points ayant trait à la compétence et aux fonctions du nouveau système (résolution 62/228, par. 65). Les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel sont joints au présent rapport à son intention (annexes I et II). Elle souhaitera peut-être examiner également les questions connexes énumérées ci-dessous.

A. Compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

59. L'article 2 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif délimite la compétence de celui-ci. En quelques mots, le Tribunal est compétent pour connaître des affaires présentées par les personnes énumérées à l'article 3 qui souhaitent contester une décision administrative qu'elles estiment contraire aux conditions de nomination et d'emploi ou contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire [art. 2, par. 1, al. a) et b)].

60. De plus, le Tribunal est compétent pour connaître de toute requête introduite par une association du personnel qui souhaite : a) faire valoir ses droits tels que reconnus par le Statut du personnel et le Règlement du personnel [art. 2, par. 3, al. a)]; b) contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination d'emploi au nom d'un groupe de fonctionnaires touchés par la même décision relative aux mêmes faits [art. 2, par. 3, al. b)]; c) appuyer la requête d'un fonctionnaire ou de plusieurs fonctionnaires habilités à saisir le Tribunal en déposant un mémoire en qualité d'*amicus curiæ* ou d'intervenant [art. 2, par. 3, al. c)].

B. Motifs d'appel devant le Tribunal d'appel

61. L'article 2 du projet de statut du Tribunal d'appel délimite la compétence de celui-ci. Il s'agit essentiellement d'une juridiction du deuxième degré ayant compétence en appel. Le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de statut dispose que le Tribunal connaît des requêtes introduites en appel d'une décision rendue par le

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et qu'il a compétence pour statuer sur lesdites requêtes, dont les auteurs estiment que le Tribunal du contentieux administratif :

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) N'a pas exercé la compétence dont il était investi;
- c) A commis une grave erreur de procédure ayant occasionné un déni de justice;
- d) A commis une erreur sur un point de droit ou sur un fait pertinent.

62. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 du même projet reprennent la position du Secrétaire général, à savoir que les décisions prises par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par d'autres organisations qui peuvent actuellement être contestées devant le Tribunal administratif relèvent désormais de la compétence du nouveau Tribunal d'appel, qui conserve le rôle de tribunal administratif de la Caisse et des autres organisations en question (voir A/62/294, par. 152).

63. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de « tenir des consultations avec les organisations qui utilisent actuellement les services du Tribunal administratif des Nations Unies afin d'organiser une transition sans heurt à un autre système de leur choix au cas où ils ne souhaiteraient pas adopter le nouveau système d'administration de la justice » (résolution 62/228, par. 60). Le Secrétaire général a passé en revue les dispositions actuelles et a entamé des consultations avec les organisations concernées.

64. Un fonctionnaire peut contester une décision du Comité mixte de la Caisse devant le Tribunal administratif⁷. Si l'Assemblée générale décide de modifier les arrangements actuels, il faudra réviser le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont la Caisse elle-même adopte les dispositions.

C. Circonstances dans lesquelles une affaire serait jugée par une formation de trois juges du Tribunal du contentieux administratif

65. L'Assemblée générale a considéré qu'il y avait lieu d'examiner plus avant la question des circonstances dans lesquelles le jugement du Tribunal du contentieux administratif pourrait être pris par un seul juge ou par une formation de trois juges. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter de nouvelles propositions à ce sujet, avec leurs incidences financières, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session (voir résolution 62/228, par. 43).

66. Le paragraphe 10 du projet de statut dispose que les jugements du Tribunal du contentieux administratif sont normalement rendus par un juge unique mais que le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire à une formation de trois juges pour qu'elle tranche. Le Secrétaire général considère que ce serait usurper la compétence

⁷ Voir le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (art. 48). Ce droit est également consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Statut du Tribunal administratif.

judiciaire du Tribunal que d'indiquer dans le statut de celui-ci les catégories particulières d'affaires qui nécessiteront une formation de trois juges. Il lui semble cependant qu'une telle formation, reflétant la diversité des questions et des pratiques juridiques et des contextes culturels et linguistiques, présenterait un intérêt particulier dans les affaires : a) où est contestée une décision administrative concernant une nomination, une promotion ou un licenciement; b) où est allégué, preuves à l'appui, un harcèlement ou traitement discriminatoire; c) où l'Organisation pourrait subir un préjudice financier substantiel. Comme le corps judiciaire du Tribunal comprend deux juges à mi-temps, il faut s'attendre aux difficultés pratiques et logistiques – sans compter les frais de voyage – que soulève la constitution d'une formation de trois juges. L'Assemblée générale voudra peut-être, pour cette raison, revenir sur la question du nombre total de juges du Tribunal du contentieux administratif à sa soixante-cinquième session, à l'occasion de l'examen du rapport d'ensemble sur le système de l'administration de la justice.

67. Il est difficile de prévoir avec quelque précision le nombre d'affaires, par greffe, qui exigeront la constitution d'une formation de trois juges. On peut s'en faire une idée en considérant l'évolution historique du rôle du Tribunal administratif et des comités paritaires de discipline de New York, Genève et Nairobi, et du Comité de discipline des fonds et programmes. Le Tribunal administratif et le Comité paritaire de discipline de New York sont saisis d'affaires beaucoup plus nombreuses que ceux de Genève et de Nairobi, ou que le Comité de discipline des fonds et programmes. Sur trois ans par exemple (2005-2007), New York a été saisi d'une moyenne de 84 affaires, contre 27 pour Genève, 10 pour Nairobi et 6 pour le Comité de discipline.

68. Si l'on pose pour hypothèses que les trois sortes d'affaires dont il a été question au paragraphe 66 seraient confiées à trois juges et que la répartition des affaires entre lieux d'affectation se ferait dans les mêmes proportions, il faut s'attendre à une centaine d'affaires jugées par une formation de trois juges, soit approximativement 67 à New York, 18 à Genève et 6 à Nairobi. Les quelque neuf affaires mettant en cause les fonds et programmes seraient confiées à un greffe en fonction du lieu d'affectation où est introduite la requête initiale.

69. La nouvelle procédure prévoit trois juges à plein temps et deux à mi-temps, répartis entre les trois lieux d'affectation dotés d'un greffe : New York, Genève et Nairobi. Former un collège de trois juges n'est pas sans soulever des problèmes pratiques et logistiques. Le coût des juges à mi-temps et du fonctionnement des formations de trois juges correspondrait essentiellement aux frais de déplacement entre lieux d'affectation. Si les deux juges à mi-temps sont en place dans des lieux d'affectation différents, il faudra que l'un d'eux au moins voyage chaque fois qu'une affaire exige une formation de trois juges. Pour être plus précis, un juge aurait à se déplacer dans un sens ou dans l'autre à Genève ou à New York pour une centaine d'affaires, et deux auraient à le faire pour une demi-douzaine.

70. Le Secrétaire général estime qu'il serait plus pratique, pour faciliter la constitution des formations de trois juges, d'installer les deux juges à mi-temps au Siège de l'ONU à New York. Cela épargnerait des voyages si, comme c'était le cas dans le passé, c'est encore New York qui est saisi de la majorité des affaires. Encore faudrait-il que les deux juges à mi-temps de New York et de Genève se déplacent pour environ 23 affaires, et de New York à Nairobi pour 7 affaires. Pour des raisons pratiques, les affaires à trois juges pourraient être regroupées et examinées au cours

de sessions plus longues. Il faudrait également prévoir que dans quelques affaires, l'urgence de la situation oblige à un déplacement exprès au moment où il va être statué, par exemple les affaires de renvoi sans préavis. Le Secrétaire général demande donc à l'Assemblée générale d'approuver les crédits permettant de financer les voyages de deux juges du Tribunal du contentieux, soit 97 000 dollars pour 2009, correspondant à trois voyages de 10 jours de New York à Genève pour environ 23 affaires, un voyage de 10 jours de New York à Nairobi pour environ sept affaires, plus quatre voyages plus courts pour, à la discrétion du Tribunal, régler certaines affaires urgentes.

D. Conditions dans lesquelles le Tribunal du contentieux administratif peut renvoyer une affaire à la médiation

71. L'Assemblée générale a demandé de plus amples renseignements sur les « Conditions auxquelles le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies [pourrait] renvoyer pour médiation des affaires dont il serait saisi, y compris le consentement des parties et les délais à respecter » [résolution 62/228, par. 65, al. e)]. Le Secrétaire général constate que la décision de renvoi à la médiation répond à de multiples considérations, notamment la probabilité de trouver une solution par cette voie et l'opportunité d'un règlement par la procédure informelle. Il ne serait pas souhaitable à son avis d'en dresser la liste complète car cela serait restreindre indûment le pouvoir discrétionnaire des juges.

72. Le consentement des parties à la médiation faciliterait certainement le règlement, mais le Tribunal n'en fera pas une condition préalable au renvoi d'une affaire à la médiation : un règlement obtenu par cette voie n'a aucune valeur si les deux parties n'ont pas consenti à y recourir. C'est bien conforme à la pratique des juridictions nationales, qui permettent à un tribunal d'ordonner la médiation. L'échelonnement des délais serait fixé par les juges du Tribunal, à leur discrétion.

E. Saisine du Tribunal du contentieux administratif

73. L'Assemblée générale a demandé une « proposition détaillée concernant la saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, compte tenu de la proximité géographique et du type et du nombre d'affaires » [résolution 66/228, par. 65, al. f)].

74. Le Secrétaire général fera d'abord observer, qu'une fois nommés, les juges du Tribunal du contentieux administratif arrêteront le règlement de procédure et de preuve qui régira le fonctionnement de cette juridiction. Ce règlement précisera comment les affaires seront réparties entre les tribunaux du contentieux administratif et les greffes qui leur sont attachés.

75. On peut prendre des dispositions provisoires, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges, pour répartir différemment les affaires en attendant que soit adopté le règlement en question. Ces dispositions provisoires pourraient se présenter comme suit :

a) Les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où il y a un greffe du Tribunal du contentieux administratif (New York, Genève et Nairobi) formeront leur recours auprès de leur greffe;

- b) Les fonctionnaires en poste dans d'autres lieux d'affectation formeront leur recours auprès du greffe de la région de leur lieu d'affectation;
- c) Les fonctionnaires en poste dans une région où il n'y a pas de greffe (Asie) formeront leur recours à New York.

F. Indemnités

76. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général des informations sur les « Indemnités octroyées par les tribunaux et autres formes de réparation » [résolution 62/228, par. 65, al. g)].

77. Les deux projets de statut contiennent des dispositions concernant les jugements prévoyant indemnisation et imputation des dépens. Ces dispositions se présentent comme suit :

- a) Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de la requête, il peut ordonner le versement d'indemnités et d'intérêts, et la prise en charge des dépens⁸;
- b) L'indemnité accordée ne peut normalement être supérieure à deux ans de traitement de base net du requérant, mais elle peut être exceptionnellement plus élevée et le Tribunal rend alors sa décision par écrit⁹;
- c) Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut condamner cette partie aux dépens¹⁰;
- d) Dans certaines circonstances, le Tribunal peut ordonner réparation lorsqu'il y a des retards de procédure¹¹;
- e) Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs¹².

78. Il reste à savoir dans quelles circonstances l'indemnisation ordonnée par un tribunal doit être exécutée alors qu'il a été interjeté appel. Il s'agit de savoir si l'indemnité accordée doit être versée avant l'issue du recours. Plusieurs solutions sont possibles :

- a) L'indemnité pourrait être versée immédiatement et serait ensuite remboursée par le requérant si le Tribunal d'appel devait réformer le jugement du Tribunal du contentieux administratif;
- b) Le versement de l'indemnité serait suspendu en attendant la décision du Tribunal d'appel. Si celui-ci confirme le jugement rendu en première instance, l'indemnité est versée avec intérêts;

⁸ Projet de statut du Tribunal du contentieux administratif, art. 10, par. 4, al. b) à d); cette disposition trouve son reflet à l'article 9, paragraphe 1), alinéas c) à e) du projet de statut du Tribunal d'appel.

⁹ Ibid., art. 10, par. 4, al. b).

¹⁰ Ibid., art. 10, par. 5; cette disposition trouve son reflet au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de statut du Tribunal d'appel.

¹¹ Ibid., art. 10, par. 3; cette dispositions trouve son reflet au paragraphe 5 de l'article 9 du projet de statut du Tribunal d'appel.

¹² Ibid., art. 10, par. 6; cette disposition trouve son reflet au paragraphe 3 de l'article 9 du projet de statut du Tribunal d'appel.

c) L'indemnité accordée serait placée dans un compte séquestre en attendant l'issue de la procédure d'appel. Si le Tribunal d'appel réforme le jugement du Tribunal du contentieux administratif, l'indemnité allouée par ce jugement serait versée avec les intérêts accumulés dans l'intervalle.

79. Comme ce sont des deniers publics qui sont en jeu lorsqu'il s'agit de verser une indemnité, l'Organisation peut subir des conséquences préjudiciables quand le Tribunal a statué en faveur du requérant si, comme prévu dans les solutions envisagées à l'alinéa a) du paragraphe 78 ci-dessus, l'indemnité doit être versée immédiatement, avant qu'une décision définitive soit prise en appel. Il pourrait être difficile de recouvrer le montant versé, en particulier dans le cas où l'intéressé a cessé ses fonctions¹³. Le Secrétaire général pense donc que le mieux serait de placer l'indemnité allouée par le Tribunal du contentieux administratif dans un compte séquestre en attendant l'issue de l'appel et de la verser à l'intéressé, avec les intérêts accumulés, si le Tribunal d'appel confirme le jugement de première instance. Il considère toutefois que le Tribunal du contentieux administratif devrait avoir la faculté d'ordonner le versement immédiat de l'indemnité, même si un recours a été formé, s'il est convaincu que tout report porterait indûment préjudice au requérant.

G. Rôle des associations du personnel dans la procédure formelle

80. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui donner des informations sur le « Rôle des associations du personnel dans la procédure formelle de justice » [résolution 62/228, par. 65, al. h)]. Le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif est le reflet de la position expliquée par le Secrétaire général dans sa note A/61/758, dans laquelle il approuve la recommandation du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies¹⁴, à savoir que les associations du personnel reconnues aux termes de l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel ont le droit d'engager une action collective au nom de leurs membres contre l'Organisation des Nations Unies ou les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, dans trois catégories d'affaires. Ces catégories sont exposées dans le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif qui figure à l'annexe I, et sont énumérées au paragraphe 60 ci-dessus.

81. Le Secrétaire général attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la composition et le rôle des associations du personnel font l'objet d'une analyse assez détaillée dans sa note A/62/748 et Corr.1 (par. 105).

¹³ Au cas où le requérant refuserait de rembourser l'indemnité déjà versée, l'Organisation pourrait le poursuivre devant un tribunal local afin de la recouvrer. Il y a cependant peu de chances qu'elle le fasse étant donné qu'elle doit renoncer à ses privilèges et immunités pour pouvoir engager une action et la soutenir. En outre, rien ne garantit que le tribunal local lui donnera gain de cause. Un autre aspect important à prendre en considération est qu'intenter une action dans ces circonstances risque de donner lieu à une interprétation erronée des règles internes de l'Organisation par des instances judiciaires extérieures, avec les conséquences préjudiciables que cela suppose.

¹⁴ Rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies (A/61/205 et Corr.1), par. 77, al. d), et par. 82 et 160, et annexe I, al. b).

IV. Mesures de transition

82. L'Assemblée générale a décidé de revenir sur la question des dispositions de transition lors de la deuxième partie de sa soixante-deuxième session (voir résolution 62/228, par. 59). Les propositions du Secrétaire général concernant les mesures de transition sont exposées dans son rapport A/62/294 (sect. VI). Ce rapport prévoyait que le Tribunal d'appel jouerait un double rôle puisqu'il ferait aussi office de tribunal administratif en ce qui concerne les affaires en instance au Tribunal administratif actuel au moment où celui-ci cessera d'exister, le 1^{er} janvier 2009. Après avoir considéré l'importance de la transition à opérer et avoir tiré profit des témoignages et du surcroît d'information maintenant disponibles, le Secrétaire général ne pense plus que ce soit là la solution la plus efficace et la plus pratique.

A. Passage du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif

83. Quoi que l'on fasse, il est inévitable que des affaires dont a été saisi le Tribunal administratif ne soient pas réglées au 31 décembre 2008. Non seulement le nombre des affaires déjà pendantes est très élevé, mais des requêtes seront encore introduites au cours de l'année 2008, en particulier du fait que les commissions paritaires de recours, le Comité paritaire de discipline et les comités de discipline devraient eux aussi continuer à fonctionner jusqu'à la fin de l'année. En se fondant sur les moyennes habituelles et en comptant les nouvelles requêtes qui devraient être introduites en 2008, on prévoit que plus de 130 affaires seront pendantes devant le Tribunal administratif à la fin de 2008.

84. Il est peu probable que le Tribunal d'appel soit à même d'examiner une affaire avant le milieu de l'année 2009 : il consacrerait sa première session à son règlement intérieur et à d'autres questions d'organisation. S'il devait être à ce moment submergé par plus d'une centaine d'affaires qu'il hériterait de l'ancien système et qu'il devrait juger selon le statut du Tribunal administratif actuel, cela retarderait la mise en place du nouveau système. Il va sans dire que cela est à éviter.

85. Le Secrétaire général proposera au contraire que toutes les requêtes introduites auprès du Tribunal administratif actuel qui sont encore pendantes au 31 décembre 2008 soient transférées au Tribunal du contentieux au 1^{er} janvier 2009. Pour rendre cette solution réalisable, il propose, à titre transitoire et pour résorber l'arriéré, de renforcer le Tribunal du contentieux de trois juges *ad litem* et d'un personnel temporaire d'appui en 2009. Comme les juges du Tribunal du contentieux travaillent à plein temps, celui-ci serait mieux à même que le Tribunal d'appel, qui tient deux sessions par an, de faire face à un rôle alourdi. Il serait d'autre part commode de pouvoir répartir le rôle entre les trois sièges du Tribunal du contentieux administratif. Cette façon de procéder permettrait au nouveau Tribunal d'appel de démarrer à neuf et de se concentrer sur le rôle qui lui revient en tant qu'instance de deuxième degré.

86. L'Assemblée générale est donc priée de donner son approbation à la création de trois postes temporaires, à la classe D-2, pour les juges *ad litem* qui complèteront les moyens du Tribunal du contentieux en 2009. Comme pour les autres postes judiciaires, les personnes en question seront sélectionnées par le Conseil de justice interne.

87. De plus, l'Assemblée générale est priée d'approuver une dotation en personnel temporaire (autre que pour les réunions) – soit trois P-3, trois P-2 et trois agents des services généraux (hors première classe) afin de renforcer les moyens des greffes du Tribunal du contentieux administratif à New York, Genève et Nairobi pendant un an, et de faciliter ainsi le traitement et le règlement du rôle hérité du système actuel après le 1^{er} janvier 2009. Ce personnel supplémentaire ne sera nécessaire que pendant un an et se consacrera exclusivement au traitement des affaires de l'ancienne procédure, au nombre d'environ 130, à répartir entre les greffes de New York, Genève et Nairobi. Cette opération représente une augmentation de 50 à 100 % de la charge de travail normale. Le personnel temporaire indiqué ci-dessous est donc demandé pour les trois greffes : pour le Tribunal du contentieux à New York, Genève et Nairobi : trois P-3, trois P-2, trois G-1 à 6; pour absorber la charge de travail héritée du système actuel, le personnel permanent de ces trois greffes aura besoin de renforts pour traiter les 45 affaires supplémentaires, ou plus, que chaque tribunal devra juger en 2009. Les administrateurs temporaires (1 P-3 et 1 P-2 à New York, Genève et Nairobi respectivement) seconderont les juges du tribunal, y compris les juges *ad litem* et le personnel permanent des greffes des trois lieux d'affectation dans le travail de recherche, d'analyse et de rédaction juridique que réclament les dossiers supplémentaires. L'agent des services généraux temporaire (G-1 à 6) demandé pour New York, Genève et Nairobi assurera le soutien technique administratif (tenue des dossiers, relations avec les parties, témoins et experts éventuels, organisation des voyages, dispositions d'ordre logistique diverses), des juges du tribunal et des juristes pour faciliter le règlement rapide des affaires encore en attente.

88. Le personnel temporaire demandé est comparable aux postes et dotations en personnel temporaire déjà approuvés pour les trois greffes par l'Assemblée générale, dans l'hypothèse d'un encombrement du rôle analogue à celui de la procédure actuelle. Pour l'instant, les commissions paritaires de recours-comités paritaires de discipline et le Comité de discipline reçoivent environ 130 nouvelles requêtes par an, le plus souvent à New York. L'arriéré d'affaires de l'ancien système signifie que le travail des greffes doublera en 2009. Les 13 postes permanents et cinq postes de personnel temporaire approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/228 devraient suffire à traiter le nombre normal d'affaires des tribunaux. L'effectif des greffes approuvé se présente au 1^{er} janvier 2009 comme suit :

- New York : postes permanents : un D-1, un P-5, un P-2, deux GS-1 à 6; personnel temporaire : un juriste P-4, un informaticien P-4 et un agent des services généraux (GS-1 à 6);
- Genève : postes permanents : un P-5, un P-3, deux G-1 à 6; personnel temporaire : un P-4;
- Nairobi : postes permanents : un P-5, un P-3, deux agents locaux; personnel temporaire : un P-4.

89. Les neuf nouveaux postes demandés au paragraphe 87 ci-dessus permettraient d'absorber des affaires en suspens représentant l'équivalent de la charge annuelle de travail du système. Ils correspondent au minimum de ressources nécessaires pour résorber cet arriéré avant la fin de 2009.

90. La meilleure façon de résorber cet arriéré a fait l'objet de recherches approfondies, notamment en consultation avec le personnel au Groupe de contact du

Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. Le volume en est considérable malgré le surcroît de travail abattu dans l'année pour absorber un nombre de dossiers plus élevé que d'habitude. D'autres solutions ont été examinées, par exemple le maintien du Tribunal administratif ou le transfert des affaires au Tribunal d'appel, mais elles auraient aussi obligé à engager des juges *ad litem* et du personnel temporaire, ou à payer des honoraires, et n'auraient pas permis de résorber l'arriéré en une année.

91. On a également envisagé le redéploiement de postes existants et le recours au personnel du Greffe du Tribunal administratif actuel. Or, il n'existe aucun poste qui pourrait être redéployé pendant la période où les affaires en attente seront réglées – avant la fin de 2009 – sans nuire aux fonctions fondamentales d'autres départements. De la même manière, si l'on envisage le déploiement personnel du Greffe du Tribunal administratif actuel afin qu'il aide ponctuellement le Greffe du Tribunal du contentieux administratif à résorber l'arriéré, surtout pendant le premier trimestre de 2009, les fonctionnaires impliqués devraient aussi aider la nouvelle juridiction d'appel à s'installer, à rédiger son règlement et à se saisir de ses premières affaires. On ne peut donc faire aucune prévision quant à la proportion du temps de travail que ces fonctionnaires pourraient consacrer à aider au traitement des affaires héritées de l'ancienne procédure.

92. Le Secrétaire général considère que la solution exposée dans la présente partie est celle qui répond le mieux aux critiques que la lenteur des procédures de l'ancien système ont suscitées de la part du Groupe de la refonte. Il s'agirait d'un investissement ponctuel, assurant une transition fluide à la nouvelle procédure sans compromettre la capacité de fonctionnement de celle-ci.

B. La dernière année du Tribunal administratif des Nations Unies

93. Les propositions présentées aux paragraphes 83 à 92 ci-dessus permettront à l'Organisation de mieux résorber le rôle du Tribunal administratif, mais il n'en est pas moins impératif de tout faire pour expédier autant de dossiers que possible en 2008. Il a été envisagé, avec l'approbation de l'Assemblée générale, d'organiser une session supplémentaire du Tribunal administratif en avril. Mais, pour parvenir à une production maximale, celui-ci devra aussi accroître le nombre d'affaires qu'il examine pendant ses sessions ordinaires d'été et d'automne.

94. Les membres du Tribunal ont fait savoir qu'ils étaient disposés à fournir un surcroît de travail s'ils en étaient rémunérés. On estime que s'ils sont rémunérés pour leurs travaux en 2008, ils seront capables de traiter au moins 90 affaires (soit environ 25 de plus que d'habitude) car cette rémunération leur permettra d'étudier les affaires entre les sessions : ils ont pour la plupart des obligations professionnelles en sus de leur charge au Tribunal.

95. La question de la rémunération des membres du Tribunal administratif est en débat à l'Assemblée générale depuis plusieurs années. Comme il s'agit maintenant de la dernière année du Tribunal et comme l'Organisation a intérêt à régler autant d'affaires que possible, le Secrétaire général demandera une fois encore à l'Assemblée générale l'autorisation de verser des honoraires pour tous les jugements rendus en 2008, au taux proposé de 1 000 dollars par jugement rédigé et 250 dollars

par participation à une formation de jugement et signature. Faute de quoi, l'arriéré à attendre à la fin de 2008 sera supérieur à 150 affaires.

V. Incidences financières

96. Dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter les incidences financières des dispositions transitoires prises pour passer au nouveau système d'administration de la justice. Certaines de ces dispositions transitoires ont été approuvées et financées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/228 et 62/238, mais il y a d'autres mesures à prendre en 2008-2009 pour passer sans heurt de la procédure actuelle à la nouvelle.

97. Les dépenses supplémentaires à prévoir à ce titre dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, soit 1 729 100 dollars, sont liées à la résorption de l'arriéré d'affaires inscrites au rôle du Tribunal administratif encore en attente au 1^{er} janvier 2009. On notera que ces dépenses supplémentaires ne sont pas renouvelables. Les tableaux 1 et 2 qui suivent présentent les ressources nécessaires pour les activités expliquées ci-dessus.

Tableau 1
**Ressources nécessaires, par chapitre du budget,
exercice biennal 2008-2009**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Chapitre</i>	<i>Crédits initialement ouverts</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Montants estimatifs</i>
1 Politique, direction et coordination d'ensemble	92 369,6	1 333,4	93 703,0
28D Bureau des services centraux d'appui	267 161,3	178,7	267 340,0
28E Administration (Genève)	111 218,5	26,1	111 244,6
28G Administration (Nairobi)	27 384,1	41,2	27 425,3
35 Contributions du personnel	463 437,9	149,7	463 587,6
Total	961 571,4	1 729,1	963 300,5

Tableau 2
**Ressources nécessaires, par objet de dépense,
exercice biennal 2008-2009**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits initialement ouverts</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Montants estimatifs</i>
Postes	229 852,6	—	241 930,5
Autres dépenses de personnel	12 912,8	892,1 ^a	14 361,6
Rémunération de non-fonctionnaires	3 336,7	645,7	4 058,2
Consultants et experts	1 083,1	(25,3)	1 102,3
Frais de voyage de représentants	8 190,3	(146,1)	8 983,7

<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits initialement ouverts</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Montants estimatifs</i>
Frais de voyage du personnel	4 644,0	(54,1)	4 866,1
Services contractuels	40 490,9	(36,9)	42 741,9
Frais généraux de fonctionnement	167 507,5	217,6	178 437,2
Dépenses de représentation	524,3	–	555,6
Fournitures et matériaux	5 978,7	9,6	6 320,6
Mobilier et équipement	9 143,7	76,8	9 672,3
Dons et contributions	14 468,9	–	15 243,9
Contributions du personnel	463 437,9	149,7	482 616,8
Total	961 571,4	1 729,1	963 300,5

^a Ce montant vise trois postes (1 P-3, 1 P-2 et 1 agent des services généraux) pendant 12 mois dans chacun des sièges du Tribunal du contentieux administratif (New York, Genève et Nairobi).

VI. Conclusion

98. L'approbation par l'Assemblée générale d'une nouvelle procédure judiciaire à l'Organisation a été une décision historique, qui ne manquera pas de modifier en profondeur la vie du Secrétariat. Il ne faut pas considérer à part cette innovation, qui s'inscrit dans l'effort entrepris par le Secrétaire général pour responsabiliser davantage l'Organisation. Il se dit convaincu qu'elle permettra d'améliorer la gestion en rendant le personnel plus sensible aux responsabilités que comporte la prise de décisions.

99. Si l'on veut que la nouvelle procédure soit en place avant le 1^{er} janvier 2009, le respect du calendrier est un impératif. Le Secrétaire général considère que le statut du Tribunal administratif et celui du Tribunal d'appel doivent être approuvés par l'Assemblée générale à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session afin que les juges des deux juridictions puissent être élus et nommés assez longtemps avant le 1^{er} janvier 2009. Il considère également qu'il est indispensable et urgent que l'Assemblée générale se prononce sur les mesures transitoires. Avec l'afflux de nouvelles affaires et un arriéré volumineux, il faut prendre à titre provisoire des mesures extraordinaires pour permettre à la nouvelle procédure de fonctionner sans être obérée par les vestiges de l'ancienne. Il faut également décider de ces mesures transitoires pour que l'on puisse prendre des dispositions pour faire publier les instructions administratives nécessaires.

100. Les ressources supplémentaires demandées pour l'exercice biennal 2008-2009, soit 1 729 100 dollars, pourraient normalement être considérées comme relevant des dispositions régissant le fonds de réserve, comme le prévoient les résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale. Il faut rappeler à cet égard que, dans sa résolution 61/254, l'Assemblée générale a approuvé pour l'exercice biennal 2008-2009 un fonds de réserve de 31,5 millions de dollars. Le solde de ce fonds, après les décisions prises par l'Assemblée générale pendant la partie principale de sa soixante-deuxième session, s'élève à 12 191 000 dollars. Mais, ce reliquat mis à part, l'Assemblée voudra peut-être financer les ressources demandées dans le

présent rapport comme elle l'a fait pour les demandes initiales de crédits approuvées dans sa résolution 62/238 pour la mise en place de la nouvelle procédure judiciaire, à savoir en ouvrant un crédit pour l'exercice biennal 2008-2009 sans recourir au fonds de réserve.

VII. Décisions que doit prendre l'Assemblée générale

101. L'Assemblée générale est priée :

a) D'adopter le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies qui figurent aux annexes I et II au présent rapport;

b) D'approuver les mesures transitoires relatives à trois juges *ad litem*, à leurs voyages et à leur personnel d'appui pour 2009, ainsi que le versement aux juges du Tribunal administratif des Nations Unies d'une rémunération pour les jugements rendus pendant le reste de 2008, comme il est expliqué dans le rapport;

c) D'ouvrir un crédit total de 1 729 100 dollars au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, sous forme d'augmentations à divers chapitres, comme il suit : chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) : 1 333 400 dollars; chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) : 178 700 dollars; chapitre 28E (Office des Nations Unies à Genève) : 26 100 dollars; chapitre 28G (Office des Nations Unies à Nairobi) : 41 200 dollars; chapitre 35 (Contributions du personnel) : 149 700 dollars, montant compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

Annexe I

Projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies^a

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal qui portera le nom de Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies ou les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut, qui souhaite :

a) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou d'emploi;

b) Contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger de toute requête introduite par un membre du personnel demandant la suspension d'exécution d'une décision administrative contestée qui fait l'objet d'un contrôle hiérarchique en cours. La décision qu'il prend quant à la requête n'est pas susceptible d'appel.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies ou les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte par une association du personnel visée au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Statut, qui souhaite :

a) Faire valoir ses droits reconnus par le Statut et le Règlement du personnel;

b) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou d'emploi, au nom d'un groupe de fonctionnaires dûment désignés, habilités à cet effet en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut et touchés par la même décision administrative relative aux mêmes faits;

c) Appuyer la requête d'un fonctionnaire ou de plusieurs fonctionnaires habilités en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut à former un recours contre la même décision administrative en déposant un mémoire en qualité d'*amicus curiæ* ou d'intervenant.

4. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.

5. À titre transitoire, le Tribunal a compétence : a) pour les affaires qui lui seront renvoyées à compter du 1^{er} janvier 2009 par une commission paritaire de recours ou une commission paritaire de discipline créée par l'Organisation des Nations Unies ou par un autre organe créé par un fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte; b) pour les requêtes introduites auprès du Tribunal

^a Version antérieure parue dans le document A/62/748 et Corr.1.

administratif des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2009 qui n'ont pas été examinées par le Tribunal administratif au 31 décembre 2008.

Article 3

1. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par les anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés;

d) Par les personnes qui accomplissent un travail, quelles qu'en soient les modalités contractuelles, en étant personnellement au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'un fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte, à l'exclusion :

i) Du personnel militaire ou personnel de police des opérations de maintien de la paix;

ii) Des bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies);

iii) Des stagiaires;

iv) Du personnel fourni à titre gracieux de type II (personnel fourni par un gouvernement ou une autre entité chargée de rémunérer les services fournis par ce personnel, qui ne relève d'aucun régime existant);

v) Du personnel accomplissant un travail touchant la livraison de biens et de services dépassant les services personnels ou régis par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseil.

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Statut par un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU ou d'un fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte.

3. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Statut par une association du personnel reconnue à l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel.

Article 4

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la liste de candidats établie par le Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de

l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent, acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.
4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.
5. Un juge nommé en remplacement d'un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.
6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.
7. Le Tribunal élit un président.
8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.
9. Un juge du Tribunal qui a des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser.
10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité avérée.
11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 5

Les trois juges à temps complet exercent normalement leurs fonctions respectivement à New York, Genève et Nairobi. Le Tribunal peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 6

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.
2. Des greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi; ils comptent chacun un greffier secondé par le personnel nécessaire.
3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

Article 7

1. Le Tribunal arrête son propre règlement sous réserve des dispositions du présent Statut.
2. Le Règlement contient des dispositions concernant :
 - a) L'organisation des travaux;
 - b) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
 - c) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
 - d) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
 - e) La procédure orale;
 - f) La publication des jugements; et
 - g) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 8

1. Une requête est recevable :
 - a) Si le Tribunal est compétent pour en connaître et en juger selon l'article 2 du présent Statut;
 - b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon l'article 3 du présent Statut;
 - c) Si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;
 - d) Si elle est introduite dans certains délais, à moins que le Tribunal ne les ait suspendus ou supprimés, à savoir :
 - i) Dans les cas où le contrôle hiérarchique est requis :
 - a. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'Administration; ou
 - b. Dans les 30 jours suivant la fin du délai de 45 jours accordé à l'Administration, si celle-ci n'a pas donné de réponse;
 - ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 30 jours suivant l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative.
2. Une requête n'est pas recevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé à la suite d'un accord obtenu par voie de médiation. Le requérant peut néanmoins introduire une requête en exécution de l'accord ainsi obtenu, requête recevable si l'accord n'a pas été exécuté dans les conditions ou délais prévus.
3. Le Tribunal peut dans tous les cas suspendre ou supprimer les délais.

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.

5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. À titre transitoire, les affaires qui sont renvoyées au Tribunal à compter du 1^{er} janvier 2009 en vertu du paragraphe 5) de l'article 2 du présent Statut sont également soumises aux délais prévus dans les mesures transitoires qui leur sont applicables, qui seront fixés par ailleurs par publication administrative.

Article 9

1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et des autres éléments de preuve qu'il juge utiles.

2. Le Tribunal décide si le requérant comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.

3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison des circonstances.

Article 10

1. Le Tribunal peut surseoir à procéder si les deux parties à l'instance en font la demande.

2. À tout moment de son délibéré, le Tribunal peut ordonner les mesures ci-après, qui sont définitives et sans appel :

a) Mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, dont la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée;

b) Renvoi de l'affaire à la médiation.

3. Avant de statuer au fond, si le Tribunal conclut que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel ou les textes administratifs pertinents n'a pas été observée, il peut ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure à suivre soit engagée ou reprise. Il peut en tel cas ordonner réparation du préjudice subi en raison des retards de procédure, réparation qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net.

4. Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de la requête, il peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Annulation de la décision administrative contestée ou exécution de l'obligation invoquée, sauf que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée;

b) Versement d'une indemnité qui ne peut être supérieure à deux ans de traitement de base net du requérant. À titre exceptionnel, le Tribunal peut toutefois ordonner le versement d'une indemnité plus élevée; il motive sa décision;

c) Paiement d'intérêts;

d) Prise en charge des dépens.

5. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut condamner cette partie aux dépens.

6. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

7. Le Tribunal peut déférer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.

8. Les jugements sont normalement rendus par un juge unique. Le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire à un collège de trois juges pour qu'il tranche.

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.

2. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.

3. Les jugements du Tribunal lient les parties.

4. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties.

6. Les jugements du Tribunal sont publiés et mis en diffusion générale par le Greffe.

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans un délai d'un an à dater du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office, soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter un jugement ou d'en ordonner l'exécution.

Article 13

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Annexe II

Projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies^a

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal qui portera le nom de Tribunal d'appel des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites en appel d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont les auteurs estiment que ce tribunal :

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) N'a pas exercé la compétence dont il était investi;
- c) A commis une grave erreur de procédure ayant occasionné un déni de justice;
- d) A commis une erreur sur un point de droit;
- e) A commis une erreur sur un fait pertinent.

2. L'une ou l'autre des parties à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif, à savoir le requérant, le défendeur, ou leur ayant droit, peut faire appel d'un jugement de ce tribunal.

3. Le Tribunal se prononce sur sa propre compétence.

4. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité mixte de la Caisse, introduites par :

a) Un fonctionnaire appartenant à une organisation affiliée qui a reconnu sa compétence pour les affaires concernant la Caisse des pensions, et ayant le droit de participer à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits dudit fonctionnaire;

b) Toute autre personne pouvant justifier, par la participation à la Caisse des pensions d'un fonctionnaire appartenant à une organisation visée en a), de droits résultant des dispositions des Statuts de la Caisse.

5. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites contre une institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre une autre organisation internationale ou entité créée par traité et participant au régime commun des conditions d'emploi selon les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'institution, l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de définir la compétence du Tribunal. Cet accord spécial prévoit que l'institution, l'organisation ou l'entité

^a Version antérieure parue dans le document A/62/748 et Corr.1

intéressée est liée par les décisions du Tribunal d'appel et tenue de verser à ses fonctionnaires les indemnités qu'il ordonne; il contient notamment des dispositions relatives d'une part à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal, d'autre part à sa contribution aux dépenses de celui-ci.

Article 3

1. Le Tribunal se compose de sept juges.
2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la liste de candidats établie par le Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent, acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.
4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges désignés par tirage au sort sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.
5. Un juge nommé en remplacement d'un autre juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.
6. Un juge ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.
7. Le Tribunal élit un président et deux vice-présidents.
8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.
9. Un juge qui a des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser.
10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité avérée.
11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 4

1. Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition que son président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session.
2. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.
2. Le Greffe du Tribunal est sis à New York; il compte un greffier secondé par le personnel nécessaire.
3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

Article 6

1. Le Tribunal arrête son règlement sous réserve des dispositions du présent Statut.
2. Le Règlement contient des dispositions concernant :
 - a) L'élection du Président et des vice-présidents;
 - b) La composition du Tribunal réuni en session;
 - c) L'organisation des travaux;
 - d) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
 - e) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
 - f) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
 - g) La procédure orale;
 - h) La publication des jugements;
 - i) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Une requête est recevable :
 - a) Si le Tribunal a compétence pour en connaître et en juger selon le paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut;
 - b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon le paragraphe 2 de l'article 2 du présent Statut; et
 - c) Si elle est introduite dans les 45 jours qui suivent la date de réception du jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif, à moins que le Tribunal d'appel n'ait suspendu ou supprimé ce délai.
2. Pour être recevable, une requête alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une

décision du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours qui suivent la date de réception de la décision du Comité mixte.

3. Le Tribunal peut dans tous les cas suspendre ou supprimer les délais.
4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement contesté.
5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et autres éléments de preuve qu'il juge utiles.
2. Le Tribunal décide si le requérant comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.
3. Les juges chargés d'une affaire déterminent s'il est nécessaire de prévoir une procédure orale.
4. Les audiences du Tribunal sont publiques, à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison des circonstances.

Article 9

1. Le Tribunal peut notamment ordonner :
 - a) L'annulation de la décision contestée;
 - b) L'exécution de l'obligation invoquée;
 - c) Le versement d'une indemnité;
 - d) Le paiement d'intérêts; et
 - e) La prise en charge des dépens.
2. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure d'appel, il peut condamner cette partie aux dépens.
3. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
4. Le Tribunal peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.
5. Le Tribunal peut renvoyer une affaire devant le Tribunal du contentieux administratif et décider alors d'accorder une indemnité pour retard de procédure, indemnité qui ne peut être supérieure à trois mois de salaire de base net du requérant.
6. Le Tribunal peut déférer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.

Article 10

1. Les affaires dont le Tribunal d'appel est saisi sont normalement examinées par une formation de trois juges qui rend ses décisions à la majorité des voix.

2. Lorsque le Président ou deux juges siégeant dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. Le quorum est alors de cinq juges.
3. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.
4. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.
5. Les jugements du Tribunal lient les parties.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
7. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.
8. Il est remis une expédition de jugement à chacune des parties.
9. Les jugements du Tribunal sont publiés et mis en diffusion générale par le Greffe.

Article 11

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai d'un an à dater du jugement.
2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office, soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul.
3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter un jugement ou d'en ordonner l'exécution.

Article 12

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.
